



## Nom de la commission

**Forum :** UNESCO

**Question :** Quels enjeux pour la propriété intellectuelle avec le déploiement de l'intelligence artificielle ?

**Soumis par:** Sierra Leone

---

### Résolution

#### Préambule :

*Reconnaissant* que le déploiement des technologies d'IA dans l'éducation doit chercher à renforcer les capacités humaines et protéger les droits de l'homme, pour une collaboration homme-machine efficace dans la vie et l'apprentissage et le travail,

*Soulignant* que l'IA peut poser un problème de propriété intellectuelle notamment sur le droit à l'image, à la voix, d'interprétation, d'invention (brevets) et de savoir-faire, (source : ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)

*Soulevant* que l'IA pose plusieurs difficultés de propriété intellectuelle, d'une part car on peut se demander si l'IA a le droit d'analyser et d'utiliser des données, d'autre part car on peut s'interroger si l'IA a le droit de production de ces données, (source : ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)

*Consciente* du risque que l'IA ne creuse pas des fossés technologiques au sein même des pays et entre les pays, la promesse de « l'IA pour tous » doit permettre à chacun de bénéficier de la révolution technologique en cours et d'accéder à ses fruits, notamment en termes d'innovations et de connaissances,

*Constatant que* l'IA a des aspects bénéfiques pour les scientifiques spécialement sur leur efficacité, cela remet aussi en cause leur intégrité car l'IA se nourrit de données déjà existantes, leurs travaux pourraient donc être considérés comme du plagiat, (source : UNESCO chaires, lignes directrices sur l'utilisation responsable de l'IA générative dans la recherche, 2024)

#### Clauses

1. *Souligne* que le droit d'auteur classiquement défini comme une création originale d'une intervention humaine, est remis en question dès lors que l'IA apparaît;
2. *Invite* les états à se préoccuper des effets néfastes de l'IA sur l'innovation au sein de la culture, par peur que l'IA générative décourage l'innovation freinant ainsi le patrimoine et l'économie des états ;

3. *Prie la directrice générale de créer un comité dans le but d'étudier les limites de l'IA par rapport au droit de propriété intellectuelle qui pourrait aboutir à élaborer une loi commune pour le respect du travail de chacun ;*
  
4. *Exige que les états membre mette en place un système d'autorisation des détenteurs de propriété intellectuelle par les utilisateurs d'IA pour que l'IA générative puisse s'en servir à condition que l'IA échange la source et la traçabilité et qu'elle soit fiable et éthique c'est à dire d'avoir une utilisation des données collectées et générées conforme à la propriété intellectuelle, d'être informer de la remise en cause des réponses et de la nature des données ainsi qu'à la présence ou l'absence de nuance dans le contenu généré;*
  
5. *Encourage vivement les états à se servir de l'IA dans la gestion des brevets et de la propriété intellectuelle dans le but que l'IA soit utile pour la gestion de la culture, dans le but de l'amélioration de l'utilisation de l'IA ;*